



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°8 du Schéma de
cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont (63)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1361

Avis délibéré le 27 février 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 février 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°8 du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 novembre 2023 par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme et l'agence régionale de santé ont été consultées par courriel le 8 décembre 2023 et cette dernière a produit une contribution le 21 décembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°8 du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont (63). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux.

La modification n°8 du Scot réduit de manière conséquente la consommation d'espaces agricoles et naturels initialement prévue pour l'extension des zones d'activités : - 12 ha au niveau des parcs de développement stratégiques (PDS) et - 17,5 ha au niveau des zones d'activités communautaires d'intérêt local (Zacil). Elle contribue de ce fait à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire par le Scot, même si elle ouvre à la commercialisation dès la phase 1 dix-huit hectares prévus initialement en phase 2.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification n°8 du Schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation de la modification n°8 du Scot

Le territoire du Scot du Grand Clermont couvre depuis le 1^{er} janvier 2017 quatre intercommunalités¹ regroupant 104 communes, accueillant une population totale de 436 000 habitants en 2018.

Le Scot a été approuvé par délibération du syndicat mixte du Grand Clermont² le 29 novembre 2011.

Le dossier récapitule les modifications précédentes du Scot :

« La **modification n° 1** du 26 mars 2013 autorisait un projet d'extension de l'entreprise ATAC LOGISTIQUE sur la commune de Cournon-d'Auvergne, en déclassant 6 ha des 100 ha du Parc de Développement Stratégique «Sarliève sud», classés en phase 2.

La **modification n°2** du 12 novembre 2015 portait sur des évolutions du phasage de certaines zones économiques de Clermont Métropole, Gergovie Val d'Allier et Riom communauté, pour des raisons opérationnelles, de commercialisation ou de priorité de développement. Cette modification a induit une diminution globale de 37ha de foncier sur des pôles commerciaux ou Parcs de Développement Stratégique et une augmentation de 2,5 ha des Zones d'Activités d'Intérêt Local, soit une économie d'un peu plus de 4% au profit de la conservation d'espaces naturels et agricoles. La modification du SCOT intégrait également un ajustement rédactionnel du paragraphe relatif à la réalisation d'un transport en commun liée au projet de contournement de Cournon d'Auvergne et Pérignat-sur-Allier.

La **modification n°3** du 28 septembre 2017 portait essentiellement sur des évolutions de tableaux de surfaces des zones d'activités au profit des Parcs de développement stratégiques (PDS) et des Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local (ZACIL) de Clermont Auvergne Métropole en

¹ Clermont Auvergne Métropole, Riom Limagne et Volcans, Billom Communauté et Mond'Arverne Communauté

² Transformé en 2014 en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)

raison d'une évolution du contexte territorial et d'un projet de développement d'entreprise pourvoyeur d'emplois.

La **modification n°4** du 28 septembre 2017 concernait le chapitre du développement touristique du DOG et a permis d'améliorer les orientations générales concernant la réalisation des projets soumis à UTN dans les secteurs soumis aux dispositions de la Loi Montagne.

La **modification n°5** du 10 avril 2019 a permis de procéder aux ajustements suivants :

- intégrer diverses mises à jour formelles du Document d'Orientations Générales, notamment la refonte des tableaux des zones d'activités,
- faire évoluer le tableau de surfaces des zones d'activités situées sur Mond'arverne Communauté.

La **modification n°6** a permis une évolution en profondeur de la stratégie du Grand Clermont sur la thématique du commerce. Le DOG a connu une refonte de l'ensemble du chapitre « commerce » et le SCoT intègre désormais un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

La **modification n°7** a permis de faire évoluer la stratégie économique du Grand Clermont sur la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans en modifiant le tableau des surfaces autorisées dans les zones d'activités inscrites dans le Document d'Orientations Générales » cette dernière modification ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale³.

La modification n°8, objet du présent avis, consiste à ajuster les dispositions quantitatives et spatiales du Scot en matière de développement économique. Elle concerne :

- Les parcs de développement stratégique (PDS) :

transfert en phase 1 (surface immédiatement aménageable) du Scot de 12 ha de réserve foncière situés au niveau du PDS Parc logistique Clermont Auvergne sur la commune de Cébazat (surfaces actuellement en zone 1AUc du PLU communal), dont l'aménagement est actuellement prévu en phase 2 afin de permettre l'installation d'une activité industrielle (valorisation de déchets d'aluminium).



Figure 1 : Modification du phasage au niveau du PDS Parc logistique Clermont Auvergne (source : rapport de présentation)

- Les zones d'activités communautaires d'intérêt local (Zacil) :
 - suppression de l'intégralité de la zone du Daillard à Mirefleurs, d'une surface de 6 ha (2 ha en phase 1, 4 ha en phase 2) ;

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-au-1161-modifi7_scot_gdclermont-avisdelibere.pdf

- suppression de l'extension de la zone des Meules à Vic-le-Comte, initialement prévue sur une surface de 5,5 ha (en phase 1) ;
- transfert en phase 1 du Scot de 6 ha initialement en phase 2 et suppression des 6 ha restant en phase 2, sur la zone de Cheiractivités à Tallende.

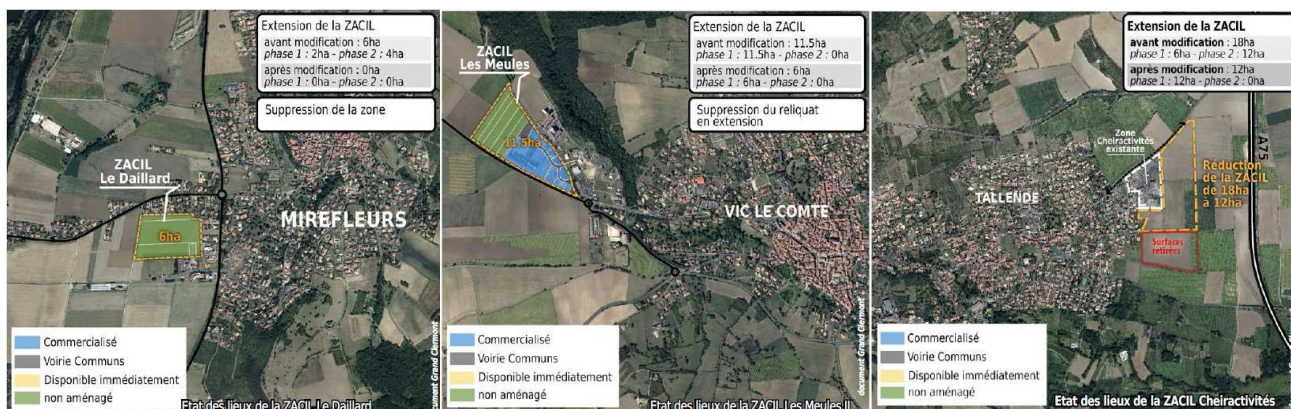


Figure 2 : Modification des surfaces et du phasage au niveau des Zacil du Daillard (à gauche), des Meules (au centre) et de Cheiractivités (à droite) (source : rapport de présentation)

Cette modification a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale.

1.2. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°8 du Schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire liés au projet sont en la gestion économe des espaces agricoles et naturels pour la création de surfaces d'activité, et l'évolution du cadre de vie des riverains du PDS Parc logistique Clermont Auvergne et de la ZACIL de Cheiractivités.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. État initial de l'environnement, incidences sur l'environnement du projet de modification et mesures ERC

Les surfaces d'activités prévues dans le Scot applicable sont listées et cartographiées.

Les impacts de la modification sont étudiés et des mesures adaptées sont définies :

- En ce qui concerne les PDS :

Afin d'éviter un impact en termes de consommation d'espace agricole et naturel lié au transfert en phase 1 de 12 ha situés sur le PDS Parc logistique Clermont Auvergne, il est prévu la suppression de 12 ha de surfaces actuellement classées en phase 1 sur le PDS Sarliève Nord situé sur les communes d'Aubière et Cournon-d'Auvergne. La sécurisation de la vocation naturelle ou agricole de cette surface de 12 ha mérite toutefois d'être assurée, pour que, comme cela est indiqué dans le dossier, on puisse assurer que la modification du SCoT « entraîna une diminution des surfaces dédiées à l'urbanisation sur le long terme, donc la préservation de 12ha de foncier » (surli-

gné jaune dans le tableau ci-dessous) et « [permettra] de prendre en compte les enjeux paysagers et agricoles sur le PDS de Sarliève Nord » (rapport de présentation, p.21).

Parcs de Développement Stratégiques en vigueur							après modification			évolution		
EPCI	N°	Localisation	Vocation	Nombre d'hectares			Nombre d'hectares			Nombre d'hectares		
				total non aménagé	Échéance de réalisation		total non aménagé	Échéance de réalisation		total non aménagé	Échéance de réalisation	
					phase 1	phase 2		phase 1	phase 2		phase 1	phase 2
Clermont Auvergne Métropole	1	Les Montels	Activités industrielles ou logistiques. Activités technologiques, équipements et services d'échelle métropolitaine qui, du fait de la nature de leur activité ou de leur emprise foncière, ne peuvent s'implanter au sein du tissu urbain.	28	28	0	28	28	0			
	2	Parc logistique		50	25	25	50	37	13	0	+12	-12
	3	Zone aéronautique		8,5	0	8,5	8,5	0	8,5			
	4	Sarliève Nord		71	30	41	59	18	41	-12	-12	0
	5	Sarliève Sud		90	45	45	90	45	45			
Riom Limagne et Volcans	6	Biopôle		45	30	15	45	30	15			
	7	Parc embranchable de Riom		151	16	135	151	16	135			
	8	Parc Européen d'Entreprises de Riom		27	27	0	27	27	0			
				470.5	201	269.5	458.5	201	257.5	-12	0	-12

Tableau 1 : Tableau des surfaces des PDS du Scot avant/après modification et évolution constatée (source : rapport de présentation)

Les impacts sur les autres composantes de l'environnement (paysage, milieux naturels, etc.) restent inchangés, seul un décalage dans le temps est observé du fait du changement de phasage projeté.

L'évolution du cadre de vie des riverains du PDS Parc logistique Clermont Auvergne est évoquée dans le dossier « l'ouverture à l'urbanisation à court terme du secteur 1 conduit à augmenter les flux de véhicules et les activités humaines ce qui, malgré le déploiement de modes de circulation alternatifs à la voiture individuelle conduit à une augmentation inhérente du bruit sur le secteur de projet sans que celle-ci ne soit a priori significative », et « néanmoins, comme indiqué plus haut, la temporalité plus courte de mise en œuvre permet le déploiement plus rapide de solutions alternatives à la voiture individuelle ou aux transports carbonés ce qui permet de réduire le niveau de bruit liées au transport » (p.23 de l'EE). Elle mériterait toutefois une analyse plus poussée et des orientations en faveur de ces solutions alternatives.

- En ce qui concerne les Zacil :

Il est souligné que seront maintenus en état agricole :

- les 6 ha initialement prévus pour l'aménagement de la Zacil du Daillard à Mirefleurs, dont la modification prévoit la suppression. Un projet de création d'une exploitation agricole maraîchère est prévu sur les parcelles concernées dans le cadre du Programme alimentaire territorial ;
- les 5,5 ha initialement prévus pour l'extension de la Zacil des Meules à Vic-le-Comte ;
- les 6 ha retirés de la phase 2 de l'extension de la Zacil Cheiractivités à Tallende.

La modification des Zacil permet ainsi de diminuer la consommation d'espaces agricoles et naturels de 17,5 ha (surligné jaune dans le tableau ci-dessous) à échéance de l'application du Scot.

Zones d'Activités Communautaires d'intérêt Local					après modification			Evolution				
EPCI	N°	Localisation	Vocation	Nombre d'hectares			Nombre d'hectares			Nombre d'hectares		
				total non aménagé	Échéance de réalisation		total non aménagé	Échéance de réalisation		total non aménagé	Échéance de réalisation	
					phase 1	phase 2		phase 1	phase 2		phase 1	phase 2
Billom Communauté	1	ZAE de l'Angaud (Billom)	Artisanat	4	4	0	4	4	0			
	2	Les Lîtes (Dallet)	Eco-activités / Industrie / Tertiaire / Artisanat	14	14	0	14	14	0			
	3	La Charreyre Basse (Pérignat-es-Allier)	Recherche / Environnement	3	0	3	3	0	3			
Clermont Auvergne Métropole	4	Zone HOE (Blanzat)	Non défini	10	0	10	10	0	10			
	5	Montels 4 (Cébazat)	Artisanat / Industrie / Logistique / Tertiaire	8	8	0	8	8	0			
	6	Gerzat sud (Gerzat)	Industrie - BTP Services entreprises	6	6	0	6	6	0			
	7	Claveloux (Clermont-Ferrand)	Services	5	5	0	5	5	0			
	8	Fontanille (Lempdes)	Artisanat / Industrie	38	38	0	38	38	0			
Mond'Arverne Communauté	9	Pra de Serre 3 - 2 ^e tranche (Veyre-Monton)	Industrie / Eco-activités / Tertiaire	13	13	0	13	13	0			
	10	Le Baillard 2 (Mirefleurs)	Artisanat	6	2	4	0	0	0	-6	-2	-4
	11	La Novialle (La Roche Blanche)	Petite industrie / Tertiaire / Artisanat	16	16	0	16	16	0			
	12	ZAC Les Meules 2 (Vic Le Comte)	Artisanat / Petite industrie	11,5	11,5	0	6	6	0	-5,5	-5,5	0
	13	ZAC Cheiractivités (Tallende)	Artisanat / Industrie / Services entreprises	18	6	12	12	12	0	-6	+6	-12
Riom Limagne et Volcans	14	St-Bonnet près Riom - Nord	Artisanat	1	1	0	1	1	0			
	15	St-Bonnet près Riom - Sud	Artisanat	1	1	0	1	1	0			
	16	Les Charmes III (Ménétrol)	Artisanat	3	3	0	3	3	0			
	17	Pulvérières	Artisanat	6	6	0	6	6	0			
	18	Sayat	Tertiaire	4	1	3	4	1	3			
	19	ZA Bionnet-Croix des Roberts (Châtel-Guyon)	Artisanat / Industrie / Services entreprises	10	10	0	10	10	0			
	20	ZA de Champloup (Volvic)	Artisanat / Industrie	1,5	0	1,5	1,5	0	1,5			
	21	ZAE Pierre Boulanger (Martres d'Artière)	Artisanat	4	0	4	4	0	4			
	22	St Beauzire	Artisanat / Services	1	1	0	1	1	0			
	23	Ennezat - Les Champiaux	Artisanat / Services / Industrie	6,5	6,5	0	6,5	6,5	0			
	24	Ennezat - Zone Nord (Céréales)	Artisanat / Services / Industrie	5	5	0	5	5	0			
	25	Lussat	Artisanat	4	4	0	4	4	0			
	26	Malintrat	Artisanat	1	1	0	1	1	0			
	27	Pessat-Villeneuve	Industrie Plastique	1	1	0	1	1	0			
TOTAL				201,5	164	37,5	184	162,5	21,5	-17,5	-1,5	-16

Tableau 1 : Tableau des surfaces des Zacil du Scot avant/après modification et évolution constatée (source : rapport de présentation)

In fine, le dossier souligne que « par rapport à l'état actuel du SCOT, la modification permet de réduire de près de 29,5 ha les superficies totales dédiées à l'activité économique » (évaluation environnementale, p.38)

La réduction de l'ensemble des impacts environnementaux liés à la réduction de ces emprises (en termes d'impacts paysagers, d'émissions de GES, d'atteinte à la biodiversité et aux continuités écologiques, etc.) est par ailleurs soulignée.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de modification a été retenu

Les justifications apportées aux évolutions projetées sont les suivantes :

- En ce qui concerne les PDS :

L'installation de l'activité industrielle nécessite de disposer d'un foncier important (12 ha), d'un seul tenant et d'une forme simple, sur un site à la topographie plane et facilement accessible. Le dossier démontre qu'une telle surface n'est pas disponible au niveau des secteurs figurant en phase 1 des PDS définis par le Scot.

Par ailleurs, le Scot prévoit que « les phases 2 ne peuvent être aménagées que lorsque le seuil de 50 % de consommation des phases 1 est atteint » alors que « la consommation foncière des PDS (commercialisé et voiries) atteint au 1er janvier 2023 un total de 74,36 ha sur les 208 ha inscrits en phase 1, soit 37 % des surfaces », rendant nécessaire une modification du phasage initialement défini (p.18).

- En ce qui concerne les Zacil :

La suppression prévue de surfaces d'activités est justifiée en particulier par le coût d'aménagement important, des difficultés d'accès, un souhait de réduire la dilution de l'offre foncière économique sur le territoire et une volonté de maintenir une activité agricole sur les parcelles concernées.

Le dossier indique par ailleurs (p 30 du dossier d'enquête publique), concernant la Zacil Cheiractivités à Tallende, que « *l'offre nouvelle de Tallende doit permettre d'appuyer cette dynamique d'implantation grâce à une bonne accessibilité et une limitation des nuisances vis à vis du tissu urbain résidentiel* » sans détailler plus avant les impacts sur l'évolution du cadre de vie des riverains. Il précise en outre que « *parallèlement, afin de proposer des solutions alternatives aux porteurs de projet et d'optimiser son foncier économique, [la communauté de communes de Mond'Arverne] souhaite s'engager dans un programme de requalification des zones existantes, avec un travail sur la vacance et sur les potentiels de densification des espaces bâtis* ». Il est regrettable que cette démarche ne soit pas dès à présent mise en œuvre afin de réduire encore la consommation d'espace naturel et agricole due à l'extension des zones d'activités⁴.

Il est également regrettable que la recherche de valorisation de friches industrielles ne soit pas explorée dans l'ensemble du territoire couvert par le Scot.

2.3. Articulation du projet de modification avec les autres plans, documents et programmes

La diminution des surfaces dédiées aux PDS et aux Zacil (29,5 ha au total) contribue à réduire la pression de l'urbanisation sur les enjeux environnementaux du territoire. En termes d'articulation avec les documents de planification d'ordre supérieur, la modification contribue donc notamment à décliner sur le territoire les objectifs stratégiques n°1⁵ et 3⁶ du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et l'enjeu 7 du Sage Allier aval (maintenir les biotopes et la biodiversité).

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

La modification n°8 du Scot, qui vise à réduire de manière conséquente (- 29,5 ha) la consommation d'espace agricole et naturel initialement prévue pour l'extension des zones d'activités, permet ainsi d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. Toutefois, les évolutions successives du Scot, sans que l'ensemble du territoire concerné soit couvert par des PLUi ne permettent pas d'être assuré de la prise en compte effective de l'environnement et de la santé humaine au juste niveau et à la bonne échelle.

4 Voir [avis de l'Autorité environnementale sur le PLUi de Mond'Arverne Communauté](#)

5 Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous (actions 1.1 à 1.9)

6 Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources (actions 3.1 à 3.9)